



**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
HAUTE-MARNE**

ANNÉE 2020 – Numéro 24 du 11 mai 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités Locales et de l'Intercommunalité3

Arrêté n° 52-2020-05-035 du 06/05/2020 portant modification des statuts du Syndicat d'alimentation en eau potable de Lavilleneuve-au-Roi et Montheries (transformation en syndicat à la carte et adhésion d'Autreville-sur-la-Renne)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST - Délégation Territoriale de la Haute-Marne -

Arrêté préfectoral n° 52-2020-05-45 du 11/05/2020 autorisant à titre dérogatoire le laboratoire départemental d'analyse à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR durant la période de l'état d'urgence sanitaire pour le compte du laboratoire ESPACEBIO7

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des collectivités
locales et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ N° 52-2020-05-035 du 6 mai 2020

portant modification des statuts du
Syndicat d'alimentation en eau potable de Lavilleneuve-au-Roi et Montheries
(*transformation en syndicat à la carte et adhésion d'Autreville-sur-la-Renne*)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-18 et L5211-20 ;

VU l'arrêté du préfectoral du 11 octobre 1946 portant création du syndicat d'alimentation en eau potable de Lavilleneuve-au-Roi et Montheries ;

VU la délibération du 28 février 2020 du conseil syndical du Syndicat d'alimentation en eau potable de Lavilleneuve-au-Roi et Montheries sollicitant la transformation du syndicat en syndicat à la carte et approuvant l'adhésion de la commune d'Autreville-sur-la-Renne ;

VU la délibération du 2 mars 2020 de la commune d'Autreville-sur-la-Renne sollicitant son adhésion à la carte 1 du dit syndicat ;

VU les délibérations des communes de Montheries et Lavilleneuve-au-Roi approuvant l'adhésion au syndicat de la commune d'Autreville-sur-la-Renne et la modification statutaire proposée par le syndicat;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues aux articles L5211-18 et L5211-20 sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : À compter du 1^{er} juin 2020, il est procédé à la transformation du Syndicat d'alimentation en eau potable de Lavilleneuve-au-Roi et Montheries en syndicat à la carte et à l'adhésion de la commune d'Autreville-sur-la-Renne à la carte 1 du syndicat.

Article 2 : Les statuts sont modifiés comme indiqué en annexe au 1^{er} juin 2020.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président du Syndicat d'alimentation en eau potable de Lavilleneuve-au-Roi et Montheries et les Maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 6 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


François ROSA

STATUTS DU SAEP LAVILLENEUVE AU ROI-MONTHERIES RELEVANT DES ARTICLES L5212-1 ET SUIVANTS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article premier – Constitution

Il est formé un syndicat intercommunal à la carte qui prend la dénomination suivante :

SAEP LAVILLENEUVE AU ROI-MONTHERIES.

Le syndicat est constitué par :

- Autreville-sur-la-Renne pour Saint-Martin-sur-la-Renne
- Lavilleuve au Roi
- Montheries

Article 2 – Compétences :

Carte 1 : Production d'eau par captage, transport jusqu'aux réservoirs principaux.

Carte 2 : Distribution de l'eau des réservoirs principaux à l'utilisateur.

Lorsque les communes n'adhèrent qu'à la carte 1, le stockage dans les réservoirs, l'entretien de ces derniers et la distribution restent de la compétence des communes.

Les communes membres adhèrent aux cartes suivantes :

Carte 1	Carte 2
Lavilleneuve-au-Roi	Lavilleneuve-au-Roi
Montheries	Montheries
Autreville sur la Renne pour Saint-Martin sur la Renne	

Article 3 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de MONTHERIES 52330.

Le comité se réunit au siège du syndicat.

Article 4 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Administration du syndicat : le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués nommé par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués.

Article 6 – Rôle et fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Article 7 – Bureau du syndicat

Le comité syndical élit en son sein un bureau de deux membres titulaires composé de :

- un président ;
- un Vice-présidents,

Article 8 – Modalités de facturation

Pour les communes qui adhèrent à la seule carte 1, la facturation est faite par le syndicat à la commune.

Pour les communes qui adhèrent aux deux cartes, la facturation est faite par le syndicat à l'usager.

Les tarifs sont fixés par délibération du comité syndical.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°52-2020-05-035 du 6 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la Préfecture



François ROSA



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

**ARRETE PREFECTORAL n° 52.2020.05.45 en date du 11-05-2020
autorisant à titre dérogatoire le laboratoire départemental d'analyse
à réaliser la phase analytique de l'examen de
détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR
durant la période de l'état d'urgence sanitaire
pour le compte du laboratoire ESPACEBIO**

**La préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 202-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la convention signée le 07 mai 2020 entre le Conseil Départemental de Haute-Marne et le laboratoire d'analyse médicale ESPACEBIO ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Ministère des Solidarités et de la Santé a, à l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé, pris sur le fondement de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique, habilité le représentant de l'État dans le département à autoriser par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du même code, les laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relevant des catégories mentionnées dans l'article précité, à réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ; que les examens effectués par ces laboratoires autorisés sont assurés sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé en application dudit article ;

Considérant que, dans le département de Haute-Marne, il s'avère nécessaire de compléter les capacités actuelles des laboratoires de biologie médicale d'effectuer l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR pour faire face à la crise sanitaire ;

Considérant la volonté du Président du Conseil Départemental de Haute-Marne de participer à la lutte contre l'épidémie de COVID-19 en proposant le laboratoire départemental d'analyse qu'il exploite pour réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ;

Considérant que ce laboratoire utilise, d'ordinaire, notamment en biologie animale, des équipements et des techniques de biologie moléculaire nécessaire pour réaliser la phase analytique de cet examen sur les prélèvements rhinopharyngés humains ;

Considérant la convention signée le 07 mai 2020 entre le Conseil Départemental de Haute-Marne et les biologistes-responsables du laboratoire de biologie médicale du laboratoire d'analyse médicale ESPACEBIO afin que la pratique du laboratoire départemental d'analyse soit réglementairement placée sous la responsabilité de ce laboratoire de biologie médicale et dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel nécessaires ;

Considérant que les biologistes médicaux de ce laboratoire de biologie médicale assureront notamment également la responsabilité de la phase pré-analytique et de la phase post-analytique des examens au bénéfice des personnes humaines, y compris l'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire départemental d'analyse, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée et le rendu du résultat au prescripteur et au patient ;

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire départemental d'analyse sis rue du lycée agricole à Chamarandes-Choignes (52000), exploité par le Conseil Départemental de Haute-Marne est autorisé à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, en qualité de sous-traitant analytique et sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale ESPACEBIO sis 9bis rue François 1^{er} 52100 Saint-Dizier.

Article 2 : Les phases pré et postanalytique relèvent de la compétence des biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale du laboratoire d'analyse médicale ESPACEBIO. Ceux-ci sont en charge de :

- L'organisation des prélèvements qui devront être effectués par les professionnels de santé habilités à les pratiquer chez la personne humaine et selon les règles de protection de l'opérateur (maques FFP2, lunettes et masques, coiffe, gants à manchettes longues, surblouse en plastique...) dans un environnement non confiné,
- L'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire départemental d'analyse, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée,
- Donnant lieu à des comptes rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire départemental autorisé,
- De sa communication auprès du médecin prescripteur et du patient.
- Les cas positifs devront être transmis par le biologiste médical humain à l'ARS Grand Est et à SPF.

Les biologistes médicaux du LBM doivent également valider les procédures analytiques opérationnelles mises en œuvre, dans ce cadre, par le laboratoire départemental d'analyse.

Article 3 : Le parcours biologique de la personne humaine devra être organisé dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, le respect du secret professionnel, l'information éclairée de la personne humaine et la relation avec les prescripteurs.

Seuls les réactifs mentionnés sur la liste du ministère de la santé peuvent être utilisés.

Tous les actes effectués par les deux laboratoires seront tracés et une sérothèque constituée.

Article 4 : La présente autorisation est valable durant la période de l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne, notifié au Président du Conseil Départemental de Haute-Marne et dont copie sera transmise pour information à la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, aux biologistes responsables des laboratoires d'analyses médicale ESPACEBIO, au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, au Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens, à l'URPS des biologistes.

La Préfète



Elodie DEGIOVANNI